



Etablissement de  
Préparation et de  
Réponse aux  
Urgences  
Sanitaires

## LA RESERVE SANITAIRE

### MEMO A L'ATTENTION

### DES SERVICES DECONCENTRES

POLE RESERVE SANITAIRE

---

## Table des matières

<b>LE RESERVISTE SANITAIRE.....</b>	<b>1</b>
LES MODALITES DE RECRUTEMENT.....	1
APTITUDE MEDICALE A SERVIR DANS LA RESERVE SANITAIRE. ....	3
LA FORMATION DES RESERVISTES .....	4
MAINTIEN DES REMUNERATIONS ET INDEMNISATIONS.....	4
LES FRAIS DE DEPLACEMENT, D'HEBERGEMENT ET DE NOURRITURE .....	5
LE CONTRAT D'ASSURANCE .....	5
LES DROITS ET LES DEVOIRS DU RESERVISTE .....	6
<i>Les droits</i> .....	6
<i>Les devoirs</i> .....	6
<b>LE RESERVISTE ET SON EMPLOYEUR.....</b>	<b>7</b>
LE CADRE ADMINISTRATIF ET ECONOMIQUE.....	7
<i>La rémunération</i> .....	7
<i>Les traitements pris en charge par l'EPRUS</i> .....	7
L'ACCORD DE L'EMPLOYEUR.....	8
LA SECURITE SANITAIRE ET L'ENTREPRISE.....	8
<b>L'AFFECTATION D'UN RESERVISTE EN PERIODE DE MENACE OU DE CRISE SANITAIRE .....</b>	<b>9</b>
<b>FICHES REFLEXES .....</b>	<b>10</b>
<b>TEXTES REGLEMENTAIRES.....</b>	<b>19</b>
<b>CONTACT .....</b>	<b>19</b>

---

## **Le réserviste sanitaire**

La réserve sanitaire permet aux volontaires actifs, anciens ou futurs professionnels de santé, de disposer d'un cadre juridique et économique qui leur garantit, un statut, une couverture assurantielle et une formation spécifique, indispensables lors des périodes de mobilisation en cas de crises sanitaires en France et à l'étranger.

### **Les modalités de recrutement**

**L'engagement** dans l'une des deux réserves se fait sur la base du **volontariat**.

Chaque postulant doit adresser sa candidature au préfet du département de résidence, qui la transmettra ensuite à l'EPRUS.

En cas de contact initial direct entre le volontaire et l'EPRUS, ce dernier s'engage à tenir informé dans les meilleurs délais le préfet du département de résidence dudit volontaire.

Un courrier accusant réception de la candidature sera adressé en retour au volontaire, avec copie au préfet du département.

Le candidat pourra alors remplir une fiche de renseignements et faire parvenir à l'EPRUS l'ensemble des documents administratifs nécessaires.

Le volontaire sera inscrit définitivement dans la réserve sanitaire une fois le contrat d'engagement et une convention reliant le réserviste, son employeur, et l'EPRUS » signés.

**Le contrat d'engagement** précise les éléments suivants :

- Le type de réserve concerné ;
- La nature des activités pour lesquelles le candidat sera appelé ;
- Les zones géographiques d'affectation possible, si le contrat prévoit l'accomplissement de missions internationales. Il peut également faire mention des pays dans lesquels le réserviste ne sera pas missionné ;
- La nature des formations nécessaires, notamment les formations aux gestes et soins d'urgence et à la gestion des situations d'urgence sanitaires liées aux risques nucléaire, radiologique, biologique et chimique.
- Le délai dans lequel le réserviste se rend disponible pour les périodes d'activité ou de formation ;
- Le montant ou modalités de calcul de l'indemnisation afférente aux périodes d'activité et de formation.

Le contrat d'engagement à servir dans la réserve sanitaire est conclu pour une durée de 3 ans. Au terme de celle-ci, le contrat peut être renouvelé. Le renouvellement du contrat est subordonné à la remise, par le réserviste au Directeur Général de l'EPRUS, d'un nouveau certificat d'aptitude médicale.

Le contrat peut être suspendu à la demande du réserviste pendant une durée maximale de 12 mois. Il est, en outre, suspendu lorsque l'intéressé justifie de l'une des causes entraînant la suspension du contrat de travail ou fait l'objet d'une suspension du droit d'exercer sa profession, prononcée par l'autorité administrative, ordinale ou juridictionnelle idoine.

La résiliation du contrat d'engagement peut être prononcée sans préavis par le directeur général de l'EPRUS en cas :

- d'inaptitude définitive à exercer une activité dans la réserve ;
- d'absence de réponse à trois convocations successives sans motif légitime et justifié ;
- d'interdiction d'exercer la profession.

**La convention «Réserviste, Employeur, Eprus »** précise les éléments suivants :

- les engagements de l'employeur vis-à-vis du statut du réserviste ;
- les engagements du réserviste vis-à-vis de son employeur ;
- les engagements de l'Eprus vis-à-vis de l'employeur ;
- les engagements de l'Employeur vis-à-vis de l'Eprus.

Lorsque le réserviste est salarié par l'effet d'un contrat de travail, un avenant à ce contrat entre les parties est établi lors de chaque période d'emploi ou de formation dans la réserve.

**La convention est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable.** Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties **par lettre recommandée avec AR et avec un préavis d'un mois.** Elle devient caduque de plein droit en cas de résiliation du contrat d'engagement à servir dans la réserve.

*«L'autorité compétente mentionnée à l'article L. 3135-2 (le directeur général de l'EPRUS) conclut avec le réserviste.... et avec son employeur une convention écrite de mise à disposition. Celle-ci rend effective l'entrée de l'intéressé dans la réserve et définit les conditions de disponibilité du réserviste. » (Art. L. 3133-2. De la loi n°2007-294 du 5 mars 2007)*

### **Aptitude médicale à servir dans la réserve sanitaire.**

La conclusion du contrat d'engagement est subordonnée à la remise par le réserviste d'un certificat attestant l'aptitude médicale à exercer dans la réserve sanitaire.

L'arrêté du 21 mars 2008 fixe les examens médicaux préalables à l'engagement dans la réserve sanitaire. Celui-ci impose que le réserviste remplisse les conditions d'immunisation prévues à l'article L.3111-4 du code de santé publique. Le réserviste doit obligatoirement être vacciné contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite.

Outre ces vaccinations, le réserviste doit avoir réalisé un examen clinique comprenant :

- Une radiographie pulmonaire de face, sauf production d'un cliché pulmonaire de moins de 6 mois ;
- Une intradermo-réaction à la tuberculine, sauf production d'un certificat de moins d'un an ;
- Un électrocardiogramme ;
- Les examens biologiques suivants : glycémie, cholestérol, triglycérides, gamma-GT et transaminases, créatininémie et numération et formule sanguine, glycosurie, protéinurie et hématurie à bandelette, sauf production de résultats datant de moins d'un an.

Les examens médicaux peuvent être réalisés par :

- Les services de médecine de prévention de l'administration ;
- Les services de santé au travail ;
- Les médecins des services de santé et de secours médical des services départementaux d'incendie et de secours habilités à vérifier l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers ;
- Les médecins agréés par l'administration pour examiner les candidats à un emploi public.

### **La formation des réservistes**

Le candidat qui intègre la réserve sanitaire peut valoriser, compléter ou approfondir ses compétences professionnelles.

Dans un premier temps, le parcours professionnel de chacun sera évalué. A l'issue d'un **stage initial d'intégration** dans la réserve, un **plan annuel de formation personnalisée** sera proposé à chaque réserviste afin de développer les compétences nécessaires pour un maintien opérationnel de la réserve.

### **Maintien des rémunérations et indemnités**

Le conseil d'administration de l'Eprus a défini les conditions de maintien de rémunérations ou d'indemnisation du réserviste, en fonction de son statut, au titre de la fonction dans laquelle il est engagé dans la réserve sanitaire.

#### **Si vous êtes salarié, agent public ou fonctionnaire :**

Lors des périodes d'emploi ou de formation, vous êtes mis à la disposition de l'Eprus par votre employeur et vous avez droit au maintien de votre rémunération ainsi que de l'ensemble des avantages liés à votre statut dans votre administration d'origine.

#### **Si vous êtes un professionnel de santé exerçant une activité à titre libérale :**

Les périodes d'emploi ou de formation effectuées dans la réserve sont rémunérées sur la base de la rémunération moyenne de la profession ou, pour les médecins, de la spécialité et du secteur d'exercice auquel appartient le réserviste. Cette rémunération moyenne est élaborée à partir des éléments fournis par la CNAMTS, au prorata temporis. La rémunération journalière est calculée sur la base de 259 jours annuels travaillés.

#### **Si vous êtes un professionnel de santé retraité :**

Les périodes d'emploi ou de formation dans la réserve pour lesquelles vous êtes appelé, sont rémunérées à hauteur de 20% de la rémunération annuelle moyenne de votre ancienne profession, calculée à partir des éléments fournis par la CNAMTS, au prorata temporis. La rémunération journalière est calculée sur la base de 259 jours annuels travaillés.

#### **Si vous êtes étudiant :**

Un montant est déterminé par journée d'activité ou de formation, selon le pourcentage de la rémunération qui serait perçue par les étudiants s'ils étaient employés par un établissement

public de santé au premier échelon de la profession pour laquelle ils ont été appelés. Deux modes de rémunération s'appliquent aux étudiants :

- En période de formation :

L'étudiant est rémunéré à hauteur de 30 % de la rémunération au 1<sup>er</sup> échelon de la grille des agents publics de la profession que son diplôme ou son niveau d'étude lui permet d'exercer.

- En période d'affectation :

Il est rémunéré sur la base du 1<sup>er</sup> échelon de la grille des agents publics de la profession exercée dans le cadre de l'affectation par le préfet.

*Les étudiants bénéficient en matière de protection sociale des dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat.*

**La participation d'un étudiant à la réserve sanitaire ne saurait avoir pour effet d'altérer son cursus de formation.**

**Si vous êtes un professionnel de santé sans emploi :**

Pendant les périodes effectuées dans la réserve sanitaire, une personne sans emploi sera rémunérée sur la base de la rémunération moyenne de sa profession au prorata temporis. La rémunération journalière est calculée sur la base de 259 jours annuels travaillés.

**Les frais de déplacement, d'hébergement et de nourriture**

Les frais de déplacement, d'hébergement et de nourriture sont pris en charge par l'Eprus en application des délibérations de son conseil d'administration sur la base des dispositions applicables aux agents de l'Etat.

Les réservistes ont droit, le cas échéant, à des indemnités de mission dans les conditions fixées par la même réglementation, sous réserve, en cas de mission effectuée à l'étranger, de dispositions plus favorables résultant d'accords internationaux.

**Le contrat d'assurance**

Le réserviste victime de dommages subis pendant les périodes d'emploi ou de formation dans la réserve a droit, à la charge de l'Etat, à la réparation intégrale du préjudice subi, sauf en cas de dommage imputable à un fait personnel détachable du service.

Cette assurance couvre le réserviste pendant ses périodes de service (formations et opérations) depuis le départ et jusqu'au retour à son lieu de résidence habituelle.

En cas de décès, l'Etat indemniserait les ayants droit du réserviste pour les dommages subis dans le cadre de la réserve sanitaire.

## **Les droits et les devoirs du réserviste**

### **Les droits**

- Le réserviste bénéficie des droits et obligations des fonctionnaires pendant les périodes d'emploi ou de formation pour lesquelles il a été appelé.
- Le réserviste est entièrement sous la protection de l'Etat durant sa période d'activité au sein de la réserve et devient de fait un Collaborateur Occasionnel du Service Public avec tous les avantages liés à ce statut.
- Le réserviste est sous la responsabilité de l'Etat pour tous les dommages subis pendant les périodes d'emploi ou de formation dans la réserve.
- Le réserviste bénéficie d'un droit à la formation.
- Le réserviste doit signaler à l'Eprus tous les éléments susceptibles de faire évoluer son profil au sein de la réserve dans les champs juridique, économique, technique et déontologique.

### **Les devoirs**

- Le réserviste se met à la disposition de l'Eprus et doit respecter les délais de préavis donnés.
- Le réserviste appelé, pendant son temps de travail, peut s'absenter sans autorisation préalable de son employeur dans la limite de la durée maximale de 5 jours ouvrés par année civile. Au-delà de cette durée, il est tenu de requérir l'accord de son employeur.
- lorsque le réserviste s'absente pour une période de formation, une autorisation préalable de son employeur est nécessaire. L'employeur dispose d'un délai de 15 jours pour la signifier au réserviste.

Le délai de réponse part du jour où le réserviste adresse la demande à son employeur par lettre recommandée avec AR ou par un document remis contre récépissé.

- Le réserviste est tenu à une obligation de confidentialité et de discrétion concernant son activité au sein de la réserve sanitaire.
- Le réserviste devra participer à la rédaction d'un rapport de mission coordonné par le chef de mission.

## **Le réserviste et son employeur**

### **Le cadre administratif et économique**

Les périodes d'emploi et de formation dans la réserve sont considérées comme une période de travail effectif. Dès lors, la rémunération ainsi que tous les avantages légaux et conventionnels en matière d'ancienneté, d'avancement, de congés payés et de droits aux prestations sociales sont maintenus.

Cette disposition juridique permet à chaque réserviste d'avoir l'assurance de conserver son salaire ainsi que tous les avantages légaux liés à son emploi d'origine que ce soit lors d'une mission opérationnelle mais également lors d'une période de formation.

Le réserviste victime de dommages subis pendant les périodes d'emploi ou de formation dans la réserve, et en cas de décès, ses ayants droits peuvent prétendre, à la charge de l'Etat, à la réparation intégrale du préjudice subi sauf en cas de dommages imputables à un fait personnel détachable du service. Pendant ces mêmes périodes d'emploi ou de formation dans la réserve, il bénéficie des dispositions des articles 11 et 11 bis A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Lorsqu'un réserviste **est salarié par l'effet d'un contrat de travail**, celui-ci est maintenu. Un avenant à ce contrat sera établi à chaque période d'emploi ou de formation dans la réserve.

Lorsqu'un réserviste **est agent non titulaire de la fonction publique**, celui-ci est placé en congé de son établissement de référence avec maintien de sa rémunération lors des périodes d'emploi ou de formation.

**Le réserviste fonctionnaire**, lorsqu'il accomplit, sur son temps de travail, des périodes d'emploi ou de formation, est placé en position d'accomplissement des activités dans la réserve sanitaire si la durée de ces activités est inférieure ou égale à 45 jours et en position de détachement si cette durée est supérieure à 45 jours.

### **La rémunération**

La rémunération du réserviste est maintenue, conformément à l'article L 3133-1. Il continue à être rémunéré par l'employeur conformément à son contrat de travail et aux règles applicables à son activité.

### **Les traitements pris en charge par l'EPRUS**

L'Eprus s'engage à rembourser à l'employeur la rémunération ainsi que les **cotisations légales ou conventionnelles** lui incombant pour les périodes d'emploi ou de formation accomplies dans la réserve. Le cas échéant, la rémunération ou le traitement, restant à la charge de l'employeur en cas d'accident ou de maladie imputable au service dans la réserve, seront également pris en charge par l'Eprus.

Le règlement intervient dans un délai de 30 jours suivant la présentation par l'employeur d'un décompte et des pièces justificatives.

### **L'accord de l'employeur**

Comme le précise la loi du 5 mars 2007, le réserviste peut partir en mission, sans autorisation préalable de son employeur, pour une durée cumulée n'excédant pas 5 jours ouvrés par année civile. Le réserviste doit, toutefois et impérativement, transmettre à son employeur ses dates de départ et de retour de mission.

Au-delà d'une durée de 5 jours, le réserviste s'engage à demander **l'autorisation de son employeur** avant de s'absenter (par lettre recommandée avec AR ou document remis contre récépissé). A défaut de réponse écrite de l'employeur dans un délai de 5 jours, son accord est réputé acquis.

**Toutefois l'activité du réserviste dans le cadre des missions de la réserve sanitaire ne doit pas perturber l'organisation du travail de son établissement professionnel. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises en ce sens.**

De fait, l'employeur peut s'opposer à l'absence du réserviste en cas de nécessité inhérente à la poursuite de la production de biens et de services ou à la continuité du service public (Article L 3133-3 du code de la santé publique).

### **La sécurité sanitaire et l'entreprise**

En permettant à un ou plusieurs membres de son personnel de s'engager dans la réserve sanitaire, l'entreprise pose un acte citoyen fort en apportant son concours aux populations en détresse sanitaire majeure.

Le sens et les valeurs de son activité en sortent renforcés à l'instar de la cohésion et du sentiment d'appartenance de ses équipes.

L'acquisition de connaissances et savoir-faire par les réservistes lors des périodes de formation valorise les compétences de chaque salarié et bénéficie aux établissements dans un esprit « gagnant- gagnant ».

## **L'affectation d'un réserviste en période de menace ou de crise sanitaire**

Lorsque l'emploi de la réserve est formalisé par un arrêté conjoint des ministres en charge de la santé et de la sécurité civile, le réserviste doit être affecté dans une institution ou au sein d'une organisation de crise relevant de la planification de sécurité et de défense.

Sur la base d'une évaluation préalable de la situation sanitaire pratiquée par les services des ministères concernés, l'arrêté ministériel détermine le nombre de réservistes mobilisés, la durée de leur mobilisation ainsi que le département ou la zone de défense dans lequel ils sont affectés.

Le directeur général de l'EPRUS met à disposition de l'autorité compétente concernée par la crise sanitaire les réservistes mobilisés.

Le représentant de l'Etat territorialement compétent affecte les réservistes dans un service de l'Etat ou auprès de personnes morales dont le concours est nécessaire à la lutte contre la menace ou la catastrophe considérée.

Concomitamment, le directeur général de l'Eprus conclut une convention avec chaque organisme bénéficiaire des réservistes affectés. Cette convention comporte les éléments nécessaires aux modalités de remboursement à l'Eprus des sommes correspondantes à la rémunération ou à l'indemnisation du réserviste mis à disposition.

Le Directeur Général de l'Eprus adresse copie de cette convention au représentant de l'Etat qui a pris la décision d'affectation des réservistes.

La convention d'affectation précise les points suivants :

- la date du début de la mission du réserviste au sein de l'organisme d'affectation ;
- le cadre d'exercice du réserviste dans les limites de sa spécialité et/ou d'expertise professionnelle ;
- le maintien de la rémunération du réserviste en vertu du contrat qui le lie à l'Etat ;
- l'engagement de l'organisme d'affectation à rembourser à l'Eprus, dans un délai de 30 jours à réception du titre de recette, ainsi que les modalités de définition du montant de ce remboursement.

L'acheminement et l'hébergement sur le lieu de la mission sont totalement pris en charge par l'Eprus.

L'organisme d'affectation devra prévoir l'accueil du réserviste sur son lieu de travail.

## FICHES REFLEXES

## FICHE REFLEXE

**PREFET**

### Actions à mener

- **Constitution de la réserve** : ouverture de la campagne d'adhésion le 1<sup>er</sup> décembre
  - Vous vous assurez de la diffusion de l'information vers :
    - les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux,
    - Les candidats potentiels à la réserve sanitaire
  - Vous Identifiez une personne contact dans l'un de vos services pouvant servir de point relais à l'EPRUS
  - Vous transmettez les coordonnées de la personne contact à l'EPRUS
    - Par courrier : 140 bis rue de rennes – 75006 Paris
    - Par courriel : reservesanitaire@eprus.fr
  - Vous organisez la transmission des candidatures à l'EPRUS
  - Vous recevez de l'EPRUS l'état mensuel des contrats d'engagement conclus avec les professionnels résidant dans votre département.
  
- **Planification**
  - Vous veillez à transcrire le recours à la réserve sanitaire dans les plans de sécurité et de défense dans les limites des ressources territoriales disponibles.
  - Vous articulez ce travail de planification avec la zone de défense pour apprécier au mieux ces ressources
  
- **Affectation de réserviste**
  - L'EPRUS met à votre disposition les réservistes mobilisés sur la base de l'arrêté interministériel,
  - Vous affectez, par arrêté, les réservistes dans un service de l'Etat ou auprès de personnes morales dont le concours est nécessaire à la lutte contre la menace ou la catastrophe considérée.
  - L'EPRUS conclut une convention avec les organismes ou personnes bénéficiant de l'affectation de réservistes.

## FICHE REFLEXE

# RESERVISTE

### Candidature à la réserve sanitaire

- *Vous êtes un professionnel de santé en activité, sans emploi, retraité de moins de 3 ans ou bien étudiants et vous souhaitez m'engager au sein de la réserve sanitaire.*

#### **PHASE 1 - Inscription**

- a) Vous envoyez votre demande d'engagement au préfet de votre lieu de résidence.
- b) Vous recevez un courrier accusant réception de votre candidature ainsi qu'un exemplaire du guide du réserviste, une fiche de renseignements, un dossier médical et la liste des pièces à fournir (1 photo d'identité, carte professionnelle, carte vitale, carte d'identité ou passeport, livret de famille, permis de conduire copie des diplômes, inscription à l'ordre de la profession, fiche d'aptitude médicale).
- c) Vous remplissez la fiche de renseignements avec votre employeur.
- d) Vous remplissez le questionnaire médical et vous consultez un médecin agréé pour obtenir le certificat médical d'aptitude
- e) Vous transmettez à l'EPRUS toutes les pièces justificatives nécessaires à la constitution de votre dossier, le tout accompagné de la fiche de renseignements et du dossier médical.
- f) Vous recevez un courrier de relance ou un courrier de rejet de votre candidature si nécessaire.
- g) Vous recevez 2 exemplaires de votre contrat d'engagement, 3 exemplaires de la convention tripartite à remplir et à faire signer par votre employeur (en fonction de votre statut) et vous retournez le tout signé à l'EPRUS.

#### **PHASE 2 – Orientation dans la réserve d'intervention ou la réserve de renfort**

- a) Vous recevez signés par le Directeur général de l'EPRUS votre contrat d'engagement, la convention tripartite ainsi qu'un courrier confirmant votre entrée dans le corps de réserve d'intervention ou de renfort. Un exemplaire de la convention est adressé à votre employeur.

## FICHE REFLEXE

**RESERVISTE**

### Mobilisation

- *Vous êtes réserviste et vous recevez une demande de mobilisation de l'Eprus pour partir en mission dans le cadre de l'appel à la réserve sanitaire par l'Etat.*

#### **PHASE 1 - LA MOBILISATION**

- a) L'EPRUS vous contacte pour vous alerter ;
- b) Vous confirmez votre disponibilité à l'EPRUS après accord de votre employeur.
- c) L'EPRUS vous indique la date, l'heure, et l'adresse du Point de Regroupement des Moyens ;
- d) L'EPRUS vous rappelle l'ensemble des documents administratifs que vous devez apporter en mission (carte professionnelle, carte vitale, carte d'identité ou passeport, permis de conduire, etc...)

#### **PHASE 2 – DEBUT DE LA MISSION**

- a) Vous préparez vos affaires personnelles ;
- b) Vous organisez votre transport ou réceptionnez votre titre de transport pour vous rendre sur le lieu de rassemblement ;
- c) Vous vous rendez au Point de Regroupement des Moyens ;
- d) Vos frais sont entièrement pris en charge par l'EPRUS sur présentation de justificatifs ;
- e) Vous êtes couvert par le statut de réserviste sanitaire.

#### **PHASE 3 – L'ENGAGEMENT**

- a) Au Point de Regroupement des Moyens, vous recevez votre ordre de mission, à signer puis à conserver.
- b) Vous conservez une fiche « état de frais ».

#### **PHASE 4 – LE DEPART**

Vous bénéficiez d'un briefing de départ.

#### **PHASE 5 – L'ARRIVEE DANS L'ORGANISME D'AFFECTATION**

- a) Vous êtes pris en charge, dès votre arrivée, sur la zone d'affectation par l'organisme d'affectation qui vous conduit sur le lieu de travail et vous transmet votre emploi du temps.
- b) L'EPRUS, aidé de l'organisme d'affectation, vous indique votre lieu d'hébergement.
- c) Vous êtes employé uniquement dans le cadre de vos compétences professionnelles et en application du régime de travail applicable aux agents de la même catégorie dans l'organisme d'affectation.
- d) Durant votre mission, votre point de contact est le chef de la mission ou le responsable du centre opérationnel de l'EPRUS.

**PHASE 6 – AU RETOUR DE MISSION**

- a) Vous envoyez la fiche « état de frais » ainsi que vos justificatifs à l'EPRUS.
- b) Vous remplissez une fiche d'évaluation de mission que vous retournez à l'EPRUS.
- c) L'EPRUS vous fait parvenir le compte rendu de la mission

## FICHE REFLEXE

# RESERVISTE

### CONVOCATION A UNE FORMATION

- Vous recevez une convocation pour participer à une formation organisée par l'Eprus dans le cadre de votre statut de réserviste sanitaire.

#### **PHASE 1 - LA CONVOCATION**

- a) Vous recevez une convocation pour une formation.
- b) Vous demandez l'accord à votre employeur pour être mis à disposition de l'EPRUS.
- c) Vous confirmez votre disponibilité à l'EPRUS, 15 jours minimum avant le début de la formation.
- d) L'EPRUS vous indique la date, l'heure, le lieu de début de la formation.

#### **PHASE 2 – CONFIRMATION DE LA FORMATION**

- a) Vous signez et faites signer à votre employeur l'avenant à votre contrat de travail.
- b) Vous recevez et conservez votre convocation.
- c) Vous conservez une fiche « état de frais ».

#### **PHASE 3 – DEBUT DE LA MISSION**

- a) Vous préparez vos affaires personnelles.
- b) Vous réceptionnez votre titre de transport pour vous rendre sur le lieu de formation (si nécessaire).
- c) Vous vous rendez sur le lieu de formation.
- d) Vos frais sont entièrement pris en charge par l'EPRUS sur présentation de justificatifs.
- e) Vous êtes couvert par le statut de réserviste sanitaire.

#### **PHASE 4 – AU RETOUR DE FORMATION**

- a) Vous envoyez la fiche « état de frais » ainsi que vos justificatifs à l'EPRUS
- b) Vous remplissez une fiche d'évaluation de la session de formation que vous retournez à l'EPRUS.

## FICHE REFLEXE

**EMPLOYEUR**

### Mobilisation

- *Un ou plusieurs de vos employés sont mobilisés pour partir en mission dans la cadre de leur statut de réserviste sanitaire.*

#### **PHASE 1 - LA MOBILISATION**

- a) Le réserviste vous contacte pour vous soumettre sa demande de mobilisation au sein de la réserve.
- b) Vous signez l'avenant au contrat de travail du réserviste.
- c) Le réserviste contractuel de la fonction publique : l'EPRUS envoie un avenant au contrat de travail ; le réserviste est placé en congé de son établissement d'origine.
- d) Le réserviste fonctionnaire : l'EPRUS envoie à l'établissement public l'ordre de mission ; le réserviste est détaché de son établissement de référence.
- e) Le réserviste salarié : l'EPRUS envoie un avenant au contrat de travail ; le salarié passe sous la responsabilité de l'EPRUS.

#### **PHASE 2 – DURANT LA MISSION**

- a) Le professionnel de santé est couvert par le statut de réserviste sanitaire.
- b) Ses frais sont entièrement pris en charge par l'EPRUS.
- c) Tout au long de la mission, votre point de contact est le responsable du centre opérationnel de l'EPRUS.

#### **PHASE 3 – AU RETOUR DE MISSION**

- a) Le réserviste regagne son poste à l'issue de sa mission.
- b) Vous recevez le compte rendu de la mission par l'EPRUS.
- c) Vous envoyez à l'EPRUS les justificatifs nécessaires au remboursement de la rémunération et des cotisations légales ou conventionnelles du réserviste.
- d) L'EPRUS vous rembourse sous 30 jours à réception des pièces justificatives sur la base d'un état détaillé.

## FICHE REFLEXE

**EMPLOYEUR**

### Convocation à une formation

- *Un ou plusieurs de vos employés son convoqués pour participer à une formation organisée dans le cadre de leur statut de réserviste sanitaire.*

#### **PHASE 1 - LA CONVOCATION**

- a) Le réserviste vous contacte pour vous soumettre sa mise à disposition au sein de la réserve dans le cadre d'une formation au minimum 15 jours avant le début de cette formation.
- b) Vous signez l'avenant au contrat de travail du réserviste :
- c) Pour le réserviste contractuel de la fonction publique : l'EPRUS envoie un avenant au contrat de travail ; le réserviste est placé en congé de son établissement d'origine.
- d) Pour le réserviste fonctionnaire : l'EPRUS envoie à l'établissement public l'ordre de mission ; le réserviste est détaché de son établissement de référence.
- e) Pour le réserviste salarié : l'EPRUS envoie un avenant au contrat de travail ; le salarié passe sous la responsabilité de l'EPRUS.

#### **PHASE 2 – DURANT LA MISSION**

- a) Les frais de votre agent sont entièrement pris en charge par l'EPRUS.

#### **PHASE 3 – AU RETOUR DE MISSION**

- b) Le réserviste regagne son poste à l'issue de sa mission.
- c) Vous envoyez à l'EPRUS les justificatifs nécessaires au remboursement de la rémunération et des cotisations légales ou conventionnelles du réserviste.
- d) L'EPRUS vous rembourse sous 30 jours à réception des pièces justificatives.

## FICHE REFLEXE

# AFFECTATION

### ORGANISME D'AFFECTATION

- *L'appel à la réserve sanitaire a été effectué. Votre établissement reçoit un renfort.*

#### **PHASE 1 – L'AFFECTATION**

- a) Le préfet notifie l'affectation des réservistes dans votre structure.
- b) L'EPRUS vous envoie la liste des réservistes sélectionnés en indiquant le nom et la qualité de chacun ainsi que les dates, heures et lieux de départ et d'arrivée.
- c) Vous recevez de l'EPRUS une convention d'affectation pour chaque réserviste.
- d) Vous renvoyez la convention d'affectation signée à L'EPRUS.

#### **PHASE 2 – L'ARRIVEE DANS L'ORGANISME D'AFFECTATION**

- a) Vous prenez en charge le réserviste dès son arrivée sur votre zone d'affectation.
- b) Vous lui indiquez, si possible, son lieu d'hébergement. Sinon, l'EPRUS s'en charge.
- c) Vous employez les réservistes de l'EPRUS uniquement dans le cadre de leurs compétences professionnelles.
- d) Vous transmettez au réserviste son planning de travail.
- e) Le réserviste est couvert par son statut de réserviste durant toute sa mission.
- f) Problèmes, réclamations... Votre point de contact durant la mission est le chef de la mission EPRUS ou le responsable du centre opérationnel de l'EPRUS.

#### **PHASE 3 – A LA FIN DE LA MISSION**

- a) L'EPRUS vous envoie le montant de la rémunération et des cotisations légales ou conventionnelles des fonctionnaires mis à disposition.
- b) Vous disposez, à réception de la demande de remboursement, de 30 jours pour effectuer le remboursement auprès de l'EPRUS.
- c) Vous remplissez une fiche d'évaluation.
- d) L'EPRUS vous fait parvenir un compte rendu de mission.

## **TEXTES REGLEMENTAIRES**

- Loi n° **2007-294 du 5 mars 2007** relative à la préparation du système de santé à des menaces sanitaires de grande ampleur. ([cliquer ici pour télécharger le texte](#))
- Décret n° **2007-1273 du 27 août 2007** pris pour l'application de la loi n° 2007-294 du 5 mars 2007 relative à la préparation du système de santé à des menaces sanitaires de grande ampleur. ([cliquer ici pour télécharger le texte](#))
- Décret n° **2007-1501 du 18 octobre 2007** relatif à la prise en charge par l'Etat du coût de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle imputables au service dans la réserve sanitaire. ([cliquer ici pour télécharger le texte](#))
- **Arrêté du 21 mars 2008** fixant la liste des examens médicaux préalables à l'engagement dans la réserve sanitaire. ([cliquer ici pour télécharger le texte](#))
- **Arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008** relatif aux conditions d'activité, d'expérience professionnelle ou de niveau de formation requises pour l'engagement dans la réserve sanitaire. ([cliquer ici pour télécharger le texte](#))

## **CONTACT**

Pour nous contacter :



APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

Site internet : <http://www.eprus.fr>

Messagerie électronique : [reservesanitaire@eprus.fr](mailto:reservesanitaire@eprus.fr)

Adresse postale :

Eprus  
Pôle Réserve Sanitaire  
21 avenue du Stade de France  
93210 La Plaine Saint Denis

